



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.

GÉNÉRALE
UNEP/CBD/COP/3/11
18 septembre 1996

FRANÇAIS
ORIGINAL: Anglais

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Troisième réunion
Buenos Aires, Argentine
Du 4 au 15 novembre 1996
Point 7.1 de l'ordre de jour provisoire

EXAMEN DES ARTICLES 6 ET 8 DE LA CONVENTION

Note du Secrétaire exécutif

1. INTRODUCTION

1. Dans la décision II/7, la COP a prié le Secrétaire exécutif de fournir par le mécanisme de centre d'échange toute information sur les articles 6 (Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable) et 8 (Conservation *in situ*) et sur les leçons tirées de l'expérience nationale, et de mettre également à sa disposition toute information pertinente à la mise en application des articles 6 et 8 contenue dans les rapports nationaux soumis par les Parties en vertu de l'article 26 de la Convention et de la décision II/17 de la COP. De plus, elle a demandé au Secrétaire exécutif (paragraphe 4):

« a) De faire l'inventaire et d'assurer la plus grande diffusion possible de cette information , y compris l'expérience des conventions pertinentes, des organes des Nations Unies et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux en ce qui concerne les dispositions des articles 6 et 8; et

b) De préparer sur la base de l'information disponible des suggestions pour l'amélioration de la cueillette et le partage des renseignements et des expériences pertinents. »

2. Elle a aussi demandé au mécanisme financier provisoire en vertu de la Convention de faciliter la mise en application d'urgence des articles 6 et 8 de la Convention par les Parties qui sont des pays en

/...

voie de développement en fournissant les ressources financières pour les projets de façon flexible et expéditive.

3. En dernier lieu, elle a demandé au Secrétaire exécutif de présenter un rapport sur la mise en oeuvre de cette décision pour considération à la troisième réunion .

4. La présente Note répond à cette demande. Le point 5 à l'ordre du jour provisoire pour cette réunion, l'évaluation et la révision du fonctionnement du mécanisme de centre d'échange et le point 6, sur les ressources financières et le mécanisme financier, surtout 6.1 (rapport sur les activités du Fonds mondial pour l'environnement comme structure institutionnelle intérimaire), ont un lien direct avec cette réponse. La Conférence des Parties pourrait alors consulter le document UNEP/CBD/COP/3/4, qui contient un rapport du Secrétaire exécutif sur l'avancement de la mise en application de la phase pilote du mécanisme de centre d'échange, et le document UNEP/CBD/COP/3/5, qui contient le rapport du Fonds mondial pour l'environnement. Plusieurs autres points à l'ordre du jour provisoire de cette réunion, y compris le point 11.1 (mise en application de l'article 8 [j]), 17 (questions reliées à la biosécurité) et 18 (sur le lien entre la Convention et la Commission de développement durable et les conventions et processus relatifs à la diversité biologique), sont pertinents à ce point de l'ordre du jour.

5. La COP a décidé (décision II/17, paragraphe 4) que les premiers rapports nationaux doivent être soumis à la quatrième réunion de la COP. Les Parties doivent donc encore soumettre leurs premiers rapports nationaux. En conséquence, le Secrétaire exécutif, en préparant la présente Note, n'était pas en mesure d'utiliser l'information contenue dans les rapports nationaux au sujet de la mise en application des articles 6 et 8.

6. À sa deuxième réunion, la COP avait en sa possession le document UNEP/CBD/COP/2/12, intitulé « Méthodes et expériences relatives à l'application des articles 6 et 8 de la Convention sur la diversité biologique ». Ce document s'inspire largement des expériences des gouvernements en ce qui concerne les méthodes et les actions engagées pour répondre aux dispositions des articles 6 et 8 de la Convention. On traite aussi, dans ce document, des expériences des conventions pertinentes, des organes des Nations Unies, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont un rapport direct avec ces articles. En réponse à cette décision II/7, le Secrétaire exécutif a affiché ce document sur Internet afin de lui assurer la plus grande diffusion possible. Pour éviter la répétition, on ne reproduira pas ici la discussion contenue dans le document précédent sur la mise en commun de l'expérience concernant l'application des articles 6 et 8.

7. Le présent document se concentrera plutôt sur la réaction du mécanisme financier à la décision II/7 et sur les développements de certains aspects précis des articles 6 et 8 qui mettent en cause le Secrétaire exécutif et, plus particulièrement, sur la diffusion de l'information. Étant donné que le mécanisme de centre d'échange est toujours à sa phase pilote, le Secrétaire exécutif s'est efforcé de trouver d'autres canaux pour la diffusion de cette information. Il faut se rappeler qu'en plus des activités qui mettent en cause le Secrétaire exécutif , beaucoup d'autres activités afférentes à l'application des articles 6 et 8 ont été entreprises au cours de la dernière année par des Parties individuelles et par bon nombre d'organisations et d'organes différents d'envergure internationale, nationale ou régionale . Il faut s'attendre à ce que les premiers rapports nationaux , qui seront soumis à la prochaine réunion de la COP, en tiennent largement compte.

2. L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6

8. Le paragraphe 6 de la décision II/7 aborde la question directement en demandant le mécanisme financier intérimaire prévu à la Convention afin de faciliter l'application d'urgence des articles 6 et 8. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui sert de mécanisme financier intérimaire pour la Convention, a soumis un rapport à la présente réunion (document UNEP/CBD/COP/3/5) qui élabore sa réponse aux consignes reçues de la COP, y compris celles qui se trouvent dans la décision II/7.

9. Ce dernier document fait le rapport des démarches engagées au sujet des activités facilitatrices. Ce sont des activités qui « doivent aider les pays bénéficiaires à développer les stratégies, plans ou programmes nationaux mentionnés à l'article 6 de la Convention sur la diversité biologique, et à identifier les éléments constitutifs de la diversité biologique ainsi que les processus susceptibles d'avoir une influence défavorable importante sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique aux termes de l'article 7 de la Convention sur la diversité biologique » (*FEM, Stratégie d'opération*, p. 21).

10. Ces démarches comprennent : la préparation des critères d'opération pour les activités facilitatrices dans le domaine de la diversité biologique; l'approbation d'un processus expéditif pour l'agrément des propositions de projets d'activités facilitatrices conformes aux critères opérationnels; l'approbation d'une allocation initiale de 30 millions de dollars US aux activités facilitatrices qui soutiennent les conventions sur la diversité biologique et sur les changements climatiques; l'avis aux pays admissibles par le FEM et les secrétariats des conventions (la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) de la disponibilité des ressources financières pour faciliter l'application des activités facilitatrices.

11. Pendant la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, quinze soumissions de projets pour les activités facilitatrices ont été approuvées, dont quatorze par les procédures accélérées. Dix soumissions pour le financement de préparation de projet ont aussi été approuvées. Jusqu'à présent, le FEM a fourni à 41 pays une aide de facilitation et à cinq autres du financement pour la préparation d'un projet. Étant donné le besoin urgent d'activités permettant l'application de la Convention par les Parties qui sont des pays en développement, les organismes exécutifs devraient soumettre une quarantaine d'autres propositions pour des projets d'activités facilitatrices pendant la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997.

12. En plus, le document UNEP/CBD/COP/3/24, sur l'article 11 de la Convention (mesures d'incitation), préparé par le Secrétaire exécutif pour aider la COP dans son examen du point 15.1 de l'ordre du jour provisoire, traite des méthodes et moyens d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans et programmes sectoriels au niveau national, tel que le demande l'article 6 b), surtout par l'élimination des incitations négatives et par la propagation des incitations positives. Document UNEP/CBD/COP/3/14 sur la diversité biologique en milieu agricole, dont une version précédente a été examinée à la deuxième réunion de l'OSASTT (comme document UNEP/CBD/SBSTTA/2/10), traite spécifiquement la question de l'application de l'article 6 b) dans un seul grand secteur, celui de l'agriculture .

/...

3. L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8

3.1 Articles 8(a) et 8(b) : La conception et la gestion de systèmes de zones protégées

13. Le document UNEP/CBD/COP/2/12 développe en détail l'expérience dans la conception, la mise sur pied et la gestion de systèmes de zones protégées. En plus, le Mandat de Djakarta sur la diversité biologique des écosystèmes marins et côtiers désigne des zones marines et côtières protégées parmi ses cinq grands thèmes, tel que discuté au document UNEP/CBD/SBSTTA/2/14.

14. Le Mémorandum de coopération établi entre la Convention et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (La Convention RAMSAR) demande des échanges réguliers ainsi que la diffusion de l'information dans les champs d'action respectifs . En ce qui concerne la Convention RAMSAR, cela comprend la désignation et la gestion des zones humides protégées dans les pays qui sont des Parties contractantes de cette Convention. Le rapport du Bureau de la Convention RAMSAR, joint en annexe au document UNEP/CBD/COP/3/30, décrit en détail l'implication de la Convention RAMSAR dans la conception et la gestion des zones protégées. Le Mémorandum de coopération qui est actuellement en voie d'élaboration avec la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO (au complet) permettra également un meilleur partage des expériences de conception et d'application d'un système de zones protégées coordonné au niveau international.

3.2 Article 8(c) : La gestion des ressources biologiques

15. Le document UNEP/CBD/COP/3/16 sur la diversité biologique des forêts a été préparé par le Secrétaire exécutif en réponse à la décision II/9 et doit être examiné à la présente réunion au point 10.2. de l'ordre de jour provisoire. Une version précédente de cette présentation, qui traite des questions relatives à plusieurs sections de l'article 8, y compris les paragraphes c), d), i) et l), a été examinée à la deuxième réunion de l'OSASTT (comme document UNEP/CBD/SBSTTA/2/11). De plus, le Mémorandum de coopération, signé en mars 1996 par les Secrétariats de la Convention et de la Convention sur le commerce international sur les espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES) comporte des articles afférents à l'échange d'information et d'expérience ainsi qu'aux actions conjointes de conservation par lesquels il a amorcé le processus d'amélioration du partage d'expérience dans l'application des aspects importants de l'article 8(c) concernant le commerce international . La gestion en vue d'assurer l'utilisation durable des ressources vivantes des écosystèmes côtiers et marins est l'un des thèmes majeurs reconnus dans le Mandat de Djakarta, et l'utilisation durable des ressources aquatiques des anses et des bras de mer sera une considération clé de la diversité biologique abordée dans les délibérations de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.

3.3 Article 8(d) : La protection des écosystèmes, des habitats et des espèces dans le milieu naturel

16. Un grand nombre de documents préparés par le Secrétaire exécutif au cours de la dernière année, de même que de nombreuses activités dans lesquelles le Secrétaire exécutif s'est engagé, ont une portée directe sur l'article 8(d), y compris les documents sur la diversité biologique dans les forêts, mentionnées à l'article 8(c) ci-dessus, ainsi que les documents sur l'évaluation de la diversité biologique et

l'utilisation d'indicateurs de la diversité biologique (documents UNEP/CBD/SBSTTA/2/2, UNEP/CBD/SBSTTA/2/4 et UNEP/CBD/COP/3/13 et annexes). Le travail entrepris dans le cadre des attributions du mandat de Djakarta traite de cette question, qui sera également traitée dans le travail à venir sur la diversité biologique des écosystèmes dans les anses et les bras de mer.

3.4 Article 8(e) : Le développement durable dans les zones adjacentes aux zones protégées

17. Le Mandat de Djakarta sur la diversité biologique des écosystèmes marins et côtiers encourage explicitement l'utilisation d'une gestion intégrée des zones marines et côtières comme le cadre le plus indiqué pour l'évaluation de l'impact humain sur la diversité biologique des écosystèmes marins et côtiers et pour la promotion de la conservation et l'utilisation durable de cette diversité biologique (décision II/10, paragraphe 2).

3.5 Article 8(f) : Plans de restauration de l'écologie et de la reconstitution des espèces .

18. Toutes ces questions sont traitées dans le document UNEP/CBD/COP/2/12. Les mécanismes de surveillance et d'évaluation de l'efficacité de toute action entreprise dans ces champs d'activités sont présentées en UNEP/CBD/COP/3/13 et ses annexes.

3.6 Article 8(g) : Biosécurité

19. En 1996, le PNUE a publié *Les lignes directrices techniques internationales pour la sécurité dans la biotechnologie* qui est l'objet même de l'article 8(g). Les lignes directrices ont été adoptées lors de la Consultation mondiale d'experts désignés par les gouvernements qui a eu lieu au Caire du 11 au 14 décembre 1995. Les lignes directrices faisaient partie d'un processus d'établissement de consensus par des intervenants issus de milieux très divers, le secteur public, le secteur privé (y compris l'industrie de la biotechnologie), le Secrétariat de la Convention, les organes onusiens pertinents, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres.

20. Dans sa décision II/5, la COP a constaté l'utilité des lignes directrices pour le développement et l'application d'un protocole sur la biosécurité. Elles serviraient en même temps de mécanisme intérimaire jusqu'à ce que le protocole soit déterminé et de complément éventuel par la suite.

21. Or, ces lignes directrices ont reçu une large diffusion depuis leur première distribution lors de la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la biosécurité, établi par la COP dans sa décision II/5, réunion organisée par le gouvernement du Danemark à Aarhus, du 22 au 26 juillet 1996. Ces lignes directrices ont été aussi distribuées comme document UNEP/CBD/SBSTTA/2/Inf.16 à la deuxième réunion de l'OSASTT et seront présentées pour examen à la présente réunion dans le document UNEP/CBD/COP/3/27. L'examen du rapport sommaire du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la biosécurité (document UNEP/CBD/COP/3/26) se trouvera au point 17.1 de l'ordre du jour provisoire de la présente réunion.

3.7 Article 8(h) : Espèces exotiques

22. Au mois de juillet 1996, la Conférence des Nations Unies/Norvège sur les espèces exotiques a eu lieu à Trondheim, en Norvège. C'est le ministère norvégien de l'Environnement qui a organisé la Conférence en collaboration avec le Secrétariat de la Convention , le PNUE, l'UNESCO, l'UICN - Union mondiale de la conservation et le Comité scientifique sur les problèmes de l'environnement (SCOPE) du Conseil international des unions scientifiques (CIUS). Cette conférence s'est penchée directement sur la question de l'article 8(h) de la Convention et avait pour objectif de contribuer par des progrès concrets à la facilitation de la mise en oeuvre de la Convention. Les délégués, en provenance de plus de soixante pays, ont discuté et partagé les expériences reliées au contrôle des espèces exotiques envahissantes. Les actes de la conférence et le rapport du président devraient être disponibles à la présente réunion. Ils constituent une étape importante dans la diffusion de l'information qui porte sur la mise en oeuvre de l'article 8(h). D'ailleurs, l'examen des espèces envahissantes est l'un des cinq grands thèmes du Mandat de Djakarta sur la biodiversité des écosystèmes marins et côtiers, discutée selon les termes des articles 8(a) et 8(b) ci-dessus.

3.8 Article 8(i) : La compatibilité entre l'utilisation actuelle, la conservation et l'utilisation durable

23. En plus de présenter des études de cas dans son document UNEP/CBD/COP/3/24 sur l'application de l'article 11 qui est directement lié l'article 8(i), le Secrétaire général traite aussi de cette question dans ses écrits sur l'évaluation économique de la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/2/13) et sur la diversité biologique dans les écosystèmes agricoles (UNEP/CBD/SBSTTA/2/10), documents examinés à la deuxième réunion de l'OSASTT; une version modifiée de ce dernier document se trouve dans le UNEP/CBD/COP/3/14 afin de faciliter l'examen du point 9 à l'ordre du jour provisoire de la réunion.

3.9 Article 8(j) : Connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales

24. La COP a inscrit l'examen de l'application de l'article 8(j) de la Convention comme point distinct à l'ordre provisoire (11.1). Comme il est indiqué à ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire exécutif a préparé deux documents importants au sujet de l'article 8(j), à savoir : le document UNEP/CBD/SBSTTA/2/7, intitulé « Les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales », préparé par le Secrétaire exécutif pour faciliter les délibérations de l'OSASTT sur ce sujet à sa deuxième réunion; et le document UNEP/CBD/SBSTTA/2/Inf.3, intitulé « Les connaissances traditionnelles de la forêt et la Convention sur la diversité biologique », qui constitue la contribution du Secrétaire exécutif à la préparation du Rapport du Secrétaire Général sur les connaissances traditionnelles reliées aux forêts pour la troisième session du Groupe intergouvernemental sur les forêts.

25. Ces deux documents s'appuient largement sur l'expérience des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des organes onusiens, des conventions et traités pertinents et de l'expérience nationale pour traiter de ces questions reliées à l'application de l'article 8(j). Ce document comporte, à l'annexe 3 (« Points d'accès du réseau »), les détails pour contacter les groupes

/...

intéressés aux connaissances autochtones et à d'autres questions connexes. On a beaucoup distribué ces deux documents. Une version révisée du premier document (document UNEP/CBD/COP/3/19) sera disponible avant la réunion afin de faciliter la discussion sur l'application de l'article 8(j) au point 11.1 de l'ordre du jour provisoire de la réunion.

3.10 Article 8(k) : la législation sur les espèces menacées

26. Comme indiqué ci-dessus, le Mémorandum de coopération entre la Convention et la CITES est l'amorce d'un processus de partage d'information et d'expériences qui concernent l'application de contrôles du commerce international des espèces menacées. De la même façon, le Mémorandum de coopération entre la Convention et la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (la Convention de Bonn) devra permettre une plus grande diffusion de l'information sur la protection juridique des espèces migratrices mentionnées à l'annexe I de la convention de Bonn.

3.11 Article 8(l) : La réglementation des effets défavorables identifiés en vertu de l'article 7

27. La mise en oeuvre de l'article 8(l) dépend de la réussite de l'application de l'article 7 en ce que les processus et les catégories d'activités qui ont ou qui risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la diversité biologique doivent être identifiés avant d'être réglementés ou gérés. L'OSASTT s'est penché sur la question de l'identification de ces processus pendant sa deuxième réunion. Afin de faire avancer les délibérations, le Secrétaire exécutif a préparé un document de référence (UNEP/CBD/SBSTTA/2/3). Ce document sert de base au document UNEP/CBD/COP/3/12, lequel a été préparé pour soutenir les discussions de la COP qui porteront sur le point 8.1 de l'ordre du jour provisoire (options de mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention). Le Secrétaire exécutif a également préparé le document « Indicateurs d'évaluation de l'efficacité des mesures adoptées en vertu de la Convention » pour la deuxième réunion de l'OSASTT (UNEP/CBD/SBSTTA/2/4). Ce document s'appuie sur une grande diversité d'expérience dans ses discussions de l'utilisation jusqu'à ce jour d'indicateurs de la diversité biologique, surtout de ceux qui sont étroitement liés aux pressions qui se font sur la diversité biologique et de ceux qui sont liés aux réponses à ces pressions. Pour assurer une grande diffusion à cette information, le document est annexé au UNEP/CBD/COP/2/13.

28. Il y a aussi dans le document UNEP/CBD/COP/3/24, mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, la discussion des expériences de l'élimination ou de la réduction au minimum des effets de mesures d'incitation négatives (c'est-à-dire de toute mesure qui résulte dans des processus ou des activités qui ont des effets défavorables sur la diversité biologique). Le document réunit un certain nombre d'exemples et décrit certains cas en détail.

3.12 Article 8(m) : Appuis financier et autre pour la conservation *in situ*

29. La demande d'un mécanisme financier provisoire aux termes de la Convention, exprimée au paragraphe 6 de la décision II/7, constitue la réponse à cette question et vise à faciliter l'application d'urgence des articles 6 et 8. Le rapport du FEM constate que jusqu'à présent le FEM a donné son approbation à cinquante-cinq propositions de projets sur la conservation *in situ* selon les termes de l'article 8. Au cours de la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, le FEM a approuvé trois propositions de projets et vingt-quatre propositions pour le financement de la préparation de projet contenant des éléments relatifs à la conservation *in situ*. Les trois projets choisis sont le Fonds pour l'entreprise de biodiversité en Amérique latine, la diversité biologique sur de l'archipel des Comores, et les

zones protégées du Viêt-nam. D'autres détails se trouvent au document UNEP/CBD/COP/3/5.

4. RECOMMANDATIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA COLLECTE ET DU PARTAGE DE L'EXPERIENCE ET DE L'INFORMATION

30. Tel que prévu dans la Convention, le mécanisme de centre d'échange, lorsqu'il sera opérationnel, aura comme fonction principale la diffusion de l'information relative à l'application de la Convention. Étant donné qu'il n'y a qu'un accès partiel à l'Internet dans de nombreuses régions du monde et qu'une grande partie de la documentation est déjà publiée sur papier et pas nécessairement sous forme électronique, la COP ne voudrait peut-être pas définir ce mécanisme de centre d'échange exclusivement comme un système électronique. Le projet du développement d'une publication, Perspective globale sur la diversité biologique, est un excellent indice de son engagement à la publication et à la diffusion de l'information sous formes non électroniques.

31. D'après la discussion ci-dessus, il est clair qu'un très grand nombre de documents qui ont été préparés par le Secrétaire exécutif et beaucoup d'activités qu'il a amorcées portent directement, en tout ou en partie, sur les dispositions des articles 6 et 8. Il faut dire aussi que de nombreuses activités amorcées au niveau mondial pour faciliter la réalisation des objectifs de la Convention y parviennent parce qu'elles abordent ces questions sans le recours obligatoire à tous les mécanismes de la Convention. Sous cette lumière, la COP pourrait insister sur le fait que tous les efforts de compilation et de dissémination, aux termes de la Convention, de toute information relative à l'application desdits articles (et de fait de tout autre article) doivent être complémentaires aux efforts déjà déployés plutôt que de les répéter.

32. À cette fin, la COP pourrait très bien recommander le recours plus systématique aux organismes qui s'occupent de la cueillette et de la diffusion d'information relative à l'application des articles 6 et 8, tel le Centre mondial de surveillance de la conservation (CMSC), qui fait la gestion, entre autres, de la base de données de la CITES incluant des espèces qui font l'objet du commerce international que celle-ci liste en annexe, la base de données qui a servi à l'établissement de la liste des Nations Unies des parcs nationaux et autres zones protégées, ainsi que la base de données qui sert à produire les Listes rouges de l'IUCN qui identifient les espèces de faune et de flore menacées.

33. La COP voudrait sans doute aussi demander l'analyse du Système informatique de la conservation biologique (SICB), système proposé et actuellement en développement par BirdLife International, Botanic Gardens Conservation International (BCGI), IUCN TRAFFIC, WCMC et Wetlands International, afin de déterminer son utilité pour la dissémination de l'information au sujet de l'application des articles 6 et 8.

34. La COP pourrait aussi recommander la publication dans son propre bulletin de nouvelles d'une chronique ou d'une revue de toutes les publications récentes qui traitent de l'application de la Convention.

35. La COP pourrait aussi demander au Secrétaire exécutif de produire cette liste avec les coordonnées des personnes ou des organismes contacts qui s'occupent de la publication régulière d'information relative à la Convention. Parmi ces organisations on pourrait trouver l'IIED, l'UCN, TRAFFIC, le WWF, le WCMC, le WRI, le CI, l'OAA, l'UNESCO, le PNUE, la Banque mondiale, et ainsi de suite. Une telle liste devrait être disponible sur Internet et comme publication distincte. Il devra être très clair qu'une telle liste servirait uniquement à titre d'information et qu'elle n'impliquerait ni la

/...

sanction ni l'approbation par la Convention des publications réalisées par ces organisations. Une autre possibilité pour la COP serait de prendre en considération la publication *A Sourcebook for Conservation and Biological Diversity Information* (IUCN en collaboration avec l'UNEP INFOTERRA, 1995), pour déterminer si elle correspond à ce besoin de façon adéquate et si on devra recommander son utilisation.

36. La COP pourrait encourager la préparation et la plus grande diffusion par le Secrétariat des documents de référence préparés lors des réunions de l'OSASTT et de la COP et renfermant des discussions importantes sur les questions pertinentes à l'application des articles 6 et 8.

37. Étant donné la gamme de dispositions très diverses de ces articles, surtout de l'article 8, la COP pourrait également recommander le développement éventuel d'une approche thématique pour la compilation et la dissémination des informations qui concernent leur application. Elle pourrait très bien y parvenir en encourageant la prise en considération par l'OSASTT de l'un des champs définis dans l'article 8 comme piste de réflexion pour une prochaine réunion. Un champ de grande importance pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et qui a été un peu négligé jusqu'à présent, est celui des espèces exotiques, qui font l'objet de l'article 8(h). Le choix de ce sujet pour un examen prochain dans un avenir assez rapproché serait très utile au travail d'organisation de la Conférence Nations Unies/Norvège sur les espèces exotiques discutée à l'article 8(h), permettrait l'avancement de ce travail et fournirait en même temps l'occasion d'une collaboration avec des organisations et des processus déjà impliqués dans le domaine comme le Comité scientifique sur les problèmes de l'environnement (SCOPE), qui a proposé une stratégie globale pour les espèces envahissantes, de même que le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'Alliance mondiale pour la nature.

38. D'autres thèmes appropriés seraient :

- a) la conception et la gestion des zones protégées;
- b) des plans de restauration écologique et de reconstitution des espèces;
- c) l'utilisation durable des ressources sauvages;
- d) la législation sur les espèces menacées; et
- e) l'évaluation et l'atténuation des menaces.